

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS UNIQUE LOGEMENT ET HABITAT (FULH)



2016 - MODIFIÉ LE 4 FÉVRIER 2019  
ET LE 12 DÉCEMBRE 2022

- L A  
D R O  
M E -

LE DÉPARTEMENT

# SOM- MAIRE

## **CADRE LÉGISLATIF ..... 3**

## **PRÉAMBULE ..... 4**

### **CHAPITRE 1 > L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FULH ..... 5**

Article 1 > Le comité responsable du PDALHPD ..... 6

Article 2 > Les Commissions Locales Techniques (CLT)..... 6

### **CHAPITRE 2 > LE CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION DU FULH ..... 7**

Article 3 > La nature des aides ..... 8

Article 4 > Les bénéficiaires du FULH ... 8

### **CHAPITRE 3 > PROCÉDURE RELATIVE AUX AIDES INDIVIDUELLES ..... 9**

Article 5 > La saisine du FULH..... 10

Article 6 > L'instruction ..... 10

Article 7 > L'examen et la décision ..... 11

Article 8 > La notification des aides ..... 11

Article 9 > Le versement des aides individuelles ..... 12

Article 10 > Le recouvrement des prêts et garanties ..... 13

Article 11 > Les procédures de recours .. 13

### **CHAPITRE 4 > LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES ..... 15**

Article 12 > Dispositions communes aux différentes aides individuelles ..... 16

Article 13 > les aides à l'accès dans le logement ..... 18

Article 14 > Les aides au maintien dans le logement ..... 19

### **CHAPITRE 5 > L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET LES ACTIONS DE PRÉVENTION ..... 25**

Article 15 > L'accompagnement social lié au logement (ASLL)..... 26

Article 16 > Les actions de prévention... 28

## **ANNEXES ..... 31**

Annexe 1 > Cartographie des pôles logement et contacts ..... 32

Annexe 2 > Evaluation sociale et instruction administrative.... 34

Annexe 3 > Plafond d'éligibilité au FULH et mode de calcul ..... 36

Annexe 4 > Indicateurs consommation d'eau ..... 37

Annexe 5 > Tableau synthétique des conditions d'octroi des aides individuelles ..... 38

Annexe 6 > Motifs de rejet des aides individuelles ..... 40

Annexe 7 > Descriptif du contenu des mesures ASLL ..... 41

# Annexes

## **CADRE LÉGISLATIF**

Vu la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la Lutte contre les Exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes » et son décret d'application n°2014-274 du 27 février 2014,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005, relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz de chaleur et d'eau,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2019-2024) adopté par délibération du Conseil départemental du 10 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 juillet 2016 adoptant le règlement intérieur du FULH,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 février 2019 modifiant le présent règlement,

Vu l'article L.111-2 du Code de l'action sociale et des familles.

## **PRÉAMBULE**

Le Fonds de solidarité logement, dénommé "Fonds Unique Logement et Habitat (FULH)" en Drôme, met en œuvre les dispositions de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et s'y maintenir».

Le FULH est le pilier du « Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées » (PDALHPD) en matière d'aides financières et d'accompagnement social des drômois confrontés à des difficultés de logement, que ces personnes soient locataires, accédantes à la propriété ou propriétaires occupants.

Le FULH s'intègre dans l'offre de service de l'action sociale départementale et dans une action globale de prévention et d'insertion associant les bailleurs, les services sociaux, la caisse d'allocations familiales, les fournisseurs d'eau et d'énergie, ainsi que les associations concernées par les problématiques liées au logement.

Le règlement intérieur du FULH définit les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds et en particulier les conditions d'octroi des aides visant à favoriser l'accès et le maintien dans un logement adapté aux personnes.

Approuvé par délibération de la Commission permanente du 4 juillet 2016 et modifié le 4 février 2019 et le 12 décembre 2022.

RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
DU FONDS UNIQUE  
LOGEMENT  
ET HABITAT  
(FULH)

I.

# L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FULH



LE DÉPARTEMENT

Le Conseil départemental assure le pilotage du FULH. Il est garant de la cohérence de l'ensemble du dispositif, de la mise en oeuvre des actions de prévention et d'insertion dans le logement et de l'équité de traitement des demandes des personnes sur le département de la Drôme.

Pour ce faire, il s'appuie sur différents services (cf Contacts annexe 1) et sur plusieurs instances départementales.

## ARTICLE 1

### LE COMITÉ RESPONSABLE DU PDALHPD

Le Comité Responsable du Plan a compétence pour donner un avis sur le règlement intérieur du FULH avant adoption par le Conseil départemental.

Il est chargé du pilotage du plan et procède à une évaluation de l'activité menée dans le cadre du FULH.

Le Comité Responsable du Plan est coprésidé par Madame la Préfète de la Drôme et Madame la Présidente du Conseil départemental ou leurs représentants. Il réunit les partenaires du logement et de l'action sociale intervenant sur le département.

## ARTICLE 2

### LES COMMISSIONS LOCALES TECHNIQUES (CLT)

#### - LES MISSIONS

Située sur chaque territoire, une Commission Locale Technique (CLT) est chargée de donner son avis sur les demandes d'attribution des aides financières aux ménages pour les dossiers les plus complexes, sélectionnés par le Responsable de pôle logement.

#### - LA COMPOSITION DES CLT

Elles sont constituées de membres permanents, professionnels désignés par leurs institutions pour leur compétence dans le domaine de l'action sociale ou du logement. Elles se réunissent au moins mensuellement. Elles sont composées à titre indicatif de :

- La Conseillère départementale déléguée à l'habitat et au logement, présidente de la CLT.
- Un représentant des services du Département intervenant dans le domaine du logement.
- Un administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme.
- Un administrateur de la Mutualité Sociale Agricole de la Drôme.
- Un représentant des associations familiales du territoire.
- Un représentant des bailleurs publics présents sur le territoire.
- Un représentant d'EDF.
- Un représentant d'ENGIE.
- Un représentant des distributeurs d'eau intervenant sur le territoire et qui participent au fonds, soit directement par participation financière, soit par abandon de créances.

La Conseillère départementale déléguée à l'habitat et au logement, peut déléguer en son absence la présidence de la CLT à un représentant des services du Département.

La commission peut associer des personnes ressources en tant que de besoin.

Les membres de la CLT sont tenus au secret des délibérations relatives aux dossiers examinés.

Ils sont signataires de la charte d'organisation et de partenariat de la CLT.

RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
DU FONDS UNIQUE  
LOGEMENT  
ET HABITAT  
(FULH)

## II.

# LE CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION DU FULH

## ARTICLE 3 LA NATURE DES AIDES

L'intervention du FULH a pour finalité l'accès et le maintien dans le logement. Elle vise dans ce cadre à :

- favoriser les offres de logement en sécurisant les bailleurs et en facilitant la gestion locative;
- favoriser un parcours résidentiel des ménages, adapté à leurs besoins;
- favoriser l'autonomie financière des ménages ;
- être complémentaire de l'ensemble des actions menées en matière de prévention des expulsions, de l'habitat indigne et du mal logement ;
- contribuer au repérage des logements insalubres et indignes.

A ce titre, le fonds intervient :

- auprès des ménages sous forme d'aides financières individuelles, de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et sous forme de diagnostics sociaux financiers et d'enquêtes dans le cadre de la prévention des expulsions locatives;
- auprès d'associations, de bailleurs ou autres structures, sous la forme de subventions, en faveur de la mise en place d'actions de prévention.

Les aides financières individuelles se présentent sous forme :

- de prêts ou de secours financiers pour l'accès au logement,
- de garanties de loyers résiduels et charges, sous forme d'avances remboursables sans intérêts si elles sont mobilisées, nommées GARANTIE FULH,
- de secours financiers pour le maintien du loyer et/ou des charges locatives et la fourniture d'énergie,
- de secours financiers ou d'abandons de créances visant à favoriser le maintien de la fourniture d'eau.

## ARTICLE 4 LES BÉNÉFICIAIRES DU FULH

Sont éligibles aux aides du FULH, l'ensemble des ménages visés par le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en particulier :

- les personnes dépourvues de logement,
- les personnes menacées d'expulsion,
- les personnes hébergées ou logées temporairement,
- les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation,
- les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,
- les personnes confrontées à un cumul de difficultés sociales et financières,
- les personnes nécessitant un logement adapté au titre du handicap.

Si les aides du FULH constituent un droit au sens de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, leur octroi est apprécié au regard des critères du règlement et en cas de besoin, d'un rapport d'évaluation sociale, effectué par le service instructeur. Le montant des aides est décidé par Madame la Présidente du Conseil départemental avec un montant maximum déterminé par le règlement.



RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
DU FONDS UNIQUE  
LOGEMENT  
ET HABITAT  
(FULH)

III.

# PROCEDURE RELATIVE AUX AIDES INDIVIDUELLES

- L A  
D R O  
M E -

LE DÉPARTEMENT

## ARTICLE 5

### LA SAISINE DU FULH

Le fonds peut être saisi à l'initiative de toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la Commission de Coordination des Actions de Prévention de l'Expulsion (CCAPEX), par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'État dans le Département.

Les demandeurs sont orientés vers les services sociaux habilités à réaliser l'instruction sociale de la demande.

Les demandes sont présentées à l'aide d'un formulaire adressé aux pôles logement.

NB : dans le cas d'un changement de résidence au sein du département ou à destination d'un autre département, l'instruction du dossier est faite en priorité par le prestataire ou partenaire ou centre médico-social du territoire de départ.

Pour les usagers provenant d'autres départements, l'instruction peut être assurée par le département d'origine (à l'aide du formulaire unique de demande d'aide financière, et de ses annexes, du département de la Drôme).

## ARTICLE 6

### L'INSTRUCTION

#### - INSTRUCTION SOCIALE

L'instructeur doit systématiquement réaliser une évaluation sociale de la situation du demandeur, conformément aux modalités décrites dans l'annexe 2, et ce afin de :

- vérifier l'ouverture des droits,
- confirmer l'éligibilité au dispositif FULH,
- évaluer la pertinence de l'aide au regard de la situation et en proposer le montant et la forme,
- effectuer toute recommandation sur les démarches à mettre en œuvre concomitamment à la demande d'aide FULH,
- orienter le cas échéant le demandeur vers le CMS et/ou les autres dispositifs et interlocuteurs compétents; en particulier faire le lien auprès des fournisseurs d'énergie en vue de suspendre les procédures en cours et d'établir une proposition de règlement amiable du solde.

**L'instructeur doit systématiquement rédiger un avis d'opportunité** qui apporte une aide à la décision et notamment :

- mentionne l'avis favorable, réservé ou défavorable sur la demande, et dans ces deux derniers cas le motive,
- précise le montant et les modalités de versement de l'aide,
- informe de manière succincte, lorsque c'est nécessaire, sur les particularités du dossier qui peuvent interroger le décideur, comme les ouvertures de droits en cours, les démarches en instance (ex : régularisation de droit CAF en cours, procédure de divorce en cours...).

**Pour les cas où le règlement l'exige l'instructeur doit formaliser** cette évaluation sociale sous la forme d'un **rapport social** (cf articles 13 et 14), à joindre au dossier de demande, qui doit éclairer le décideur sur :

- Les causes de la dette et les freins à son apurement.
- Le motif du changement de logement concernant les aides à l'accès (si opportun décrire le parcours résidentiel).
- L'adéquation du logement à la situation familiale et financière.

- Les démarches entamées par la famille en vue du règlement de la dette et les perspectives de retour à l'autonomie du ménage.
- Les mesures ou démarches complémentaires à l'aide financière, proposées par le travailleur social et le niveau d'adhésion de la famille.
- L'avis favorable, réservé ou défavorable sur la demande.
- Le montant et les modalités de versement de l'aide.

## - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

L'instructeur doit recueillir et vérifier l'ensemble des pièces justificatives et informations nécessaires à l'instruction du dossier conformément au règlement et aux modalités décrites en annexe 2.

Il se réfère également aux pièces contenues dans le dossier numérique de l'usager et effectue la saisie des informations nécessaires dans le logiciel ad'hoc.

## ARTICLE 7

### L'EXAMEN ET LA DÉCISION

L'examen de la demande d'aide est réalisé par le pôle logement du territoire de destination.

Toute demande recevable fera l'objet d'une décision de rejet ou d'acceptation dans un délai de deux mois à compter de la date d'instruction.

Pour l'ensemble des procédures d'examen, le Responsable de pôle logement fait une proposition de décision soumise à la validation de Madame la Présidente du Conseil départemental.

## - PROCÉDURE SIMPLIFIÉE OU AVEC RAPPORT SOCIAL

**Procédure simplifiée** : les demandes sont instruites par un travailleur social qui mentionne un avis d'opportunité. Elles sont examinées sous l'autorité des Responsables de pôle logement du Service Habitat -Territoires.

**Procédure avec rapport social** : dans certains cas prévus aux articles 13 et 14, au vu d'éléments préoccupants, les demandes devront faire l'objet d'une évaluation sociale formalisée par l'instructeur sous la forme d'un rapport social. Ces demandes sont examinées par le Responsable de pôle logement.

## - EXAMEN EN COMMISSION LOCALE TECHNIQUE (CLT)

Les dossiers pouvant être soumis à la Commission Locale Technique (CLT) pour avis à la majorité des membres sont listés dans les articles décrivant les différentes aides (articles 13 et 14).

## ARTICLE 8

### LA NOTIFICATION DES AIDES

## - RÈGLES GÉNÉRALES

Une notification de la décision est faite par le pôle logement au demandeur, ainsi qu'au distributeur ou au bailleur si l'aide lui est versée. En cas d'instruction par un partenaire du département n'ayant pas accès au dossier numérique, la notification est également envoyée à l'instructeur.

Toute décision de rejet est motivée et notifiée (cf annexe 6).

Un procès-verbal des décisions est établi puis transmis au gestionnaire du fonds, pour versement des aides accordées.

## - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### Les aides en prêt :

Les aides accordées sous forme de prêt sont soumises à une convention qui définit les modalités de remboursement.

Le bénéficiaire doit retourner, dans le délai des deux mois suivant la décision, l'échéancier proposé et l'autorisation de prélèvement revêtus de son accord et de sa signature. A défaut, l'aide est annulée.

### Les garanties FULH :

La décision d'accorder une garantie fait l'objet d'un courrier de notification accompagné d'une convention en trois exemplaires.

La convention de garantie doit être signée par le bailleur qui la fait signer à son locataire.

Elle doit être retournée au pôle logement dans un délai maximum de deux mois, accompagnée de la copie du bail en vue de la signature par le représentant du département .

Au-delà des deux mois, date de notification faisant foi, la garantie est annulée.

En cas de mise en jeu de la garantie, la somme sera remboursée par le bénéficiaire selon un échéancier transmis par le gestionnaire du fonds. L'échéancier ne peut excéder 36 mois.

Le remboursement doit faire l'objet d'un plan d'apurement.

## ARTICLE 9

## LE VERSEMENT DES AIDES INDIVIDUELLES

L'aide accordée en abandon de créance fait l'objet, par le créancier concerné, d'une annulation de dette d'un montant équivalent à l'aide décidée.

Par principe, l'aide financière accordée en secours est versée, par le gestionnaire, au créancier concerné.

L'aide financière accordée en prêt est versée par le gestionnaire au créancier concerné sous réserve que le ménage produise les documents listés à l'article 8.

Cependant, certaines aides peuvent faire l'objet de modalités de versement spécifiques prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement.

**ARTICLE 10****LE RECOUVREMENT DES PRÊTS ET GARANTIES****- PRINCIPE**

En cas de défaillance sur le remboursement du prêt ou des sommes engagées par la garantie, le gestionnaire des fonds doit appliquer la procédure de recouvrement décrite ci-après.

Au bout de deux échéances non honorées, le gestionnaire du fonds adresse un courrier au bénéficiaire indiquant qu'il doit régulariser les mensualités de retard, et le cas échéant, solliciter une transformation du prêt en subvention, justifiée par l'évolution de sa situation. Cette demande est soumise à l'avis de la CLT.

Si la transformation du prêt en subvention n'est pas validée, le bénéficiaire ne pourra pas être aidé par le FULH tant que la dette ne sera pas soldée.

**- EXCEPTIONS**

Les dettes inférieures à 50 € ne seront pas transférées à la paierie départementale et feront l'objet d'un abandon de la dette.

Les NPAI seront traités par le gestionnaire du fonds (passage en provision pour perte).

Les dettes qui seront prises en compte dans une décision de la Banque de France, seront suivies par le gestionnaire du fonds, qui mettra en œuvre la dite décision.

**ARTICLE 11****LES PROCÉDURES DE RECOURS****- LE RECOURS ADMINISTRATIF OU GRACIEUX**

Seul le ménage ou son représentant légal peut déposer un recours gracieux d'une décision du représentant du Conseil départemental, et ce, dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé.

Le recours gracieux est examiné par le chef du service Habitat-Territoires.

**- LE RECOURS CONTENTIEUX**

Les décisions de FULH peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif. Le recours doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification d'une décision à l'intéressé.



RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
DU FONDS UNIQUE  
LOGEMENT  
ET HABITAT  
(FULH)

# IV.

## LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

**ARTICLE 12****DISPOSITIONS COMMUNES  
AUX DIFFÉRENTES AIDES  
INDIVIDUELLES****- LE DOSSIER**

Pour être recevable, le dossier de demande doit être complet. Si des pièces complémentaires sont demandées, elles doivent être fournies dans un délai de deux mois après l'envoi du courrier au demandeur. Dans le cas contraire, le dossier fera l'objet d'un rejet.

**- LE PUBLIC BÉNÉFICIAIRE**

Les décisions reposent sur l'importance et la nature des difficultés rencontrées par le demandeur et la capacité du ménage à occuper durablement un logement approprié.

Les aides sont notamment attribuées au regard des critères décrits ci-dessous.

Pour les aides à l'accès :

- le motif du relogement,
- la trajectoire résidentielle,
- et l'adéquation du logement aux besoins et capacités financières du ménage.

Pour les aides au maintien :

- les difficultés susceptibles d'expliquer l'endettement d'ordre :
  - social (rupture familiale, problème de santé),
  - économique (rupture de ressources, charges exceptionnelles...),
  - professionnel (absence ou perte d'emploi),
- les efforts consentis en matière de remboursement de dettes antérieures,
- la capacité à recouvrer une autonomie financière.

Ces aides ont vocation à intervenir lorsque les ménages ont mis en œuvre tous les moyens pour participer eux-mêmes au paiement de leurs charges et pour réduire ces dernières, notamment par la mise en place de mensualisations, de plans d'apurement.

- Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé, et, s'il est étranger, en situation administrative régulière.

Le FULH n'intervient pour les jeunes de moins de 25 ans (étudiants ou autres) que s'ils bénéficient de ressources permettant de garantir un projet logement viable.

- Le ménage ne doit pas avoir un prêt FULH en cours dont les mensualités seraient en impayé.
- Le ménage ne doit pas avoir bénéficié du plafond d'aide maximum dans la période définie pour chaque type d'aide.

**- LES RESSOURCES ET LES CHARGES****Ressources**

Les décisions reposent notamment sur les critères de ressources des personnes et familles.

Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement. L'absence de ressources ne permet pas l'intervention du FULH.

L'ensemble des droits doivent être ouverts (RSA, pôle emploi...).



Est pris en compte l'ensemble des ressources de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception :

- des aides personnelles au logement (APL), des allocations logement (AL),
- de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation d'un enfant handicapé et leurs compléments,
- des aides à caractère gracieux et les ressources à caractère exceptionnel (bourses, travaux exercés pendant les vacances par les jeunes scolarisés, prime Pôle Emploi, prime RSA).

Pour être éligible à une aide du FULH, les ressources d'un ménage doivent être inférieures ou égales à 2,3 RSA déduction faite du forfait logement (cf Annexe 3 : Plafond d'éligibilité au FULH et mode de calcul).

### Charges

Les aides seront examinées également au regard du taux d'effort logement qui ne doit pas excéder 35 % :

$$\text{Taux d'effort logement} = (\text{loyer net} - \text{AL/APL}) / \text{moyenne des ressources des 3 derniers mois hors AL/APL}$$

La mise en place d'une mensualisation pour les charges d'énergie est recommandée. Il doit être tenu compte de la situation sociale du ménage et de ses capacités contributives. L'effectivité de la mensualisation est prise en compte dans l'examen de la demande, lorsqu'elle a été préconisée dans une décision du FULH.

Lorsqu'il est constaté une consommation d'eau ou d'énergie anormalement élevée au regard de la composition familiale et de la taille du logement, une orientation vers le Service Local d'Intervention en Matière d'Energie (SLIME) est recommandée en vue de la réalisation d'un diagnostic de la consommation énergétique. La réalisation de cette démarche et les conclusions du diagnostic sont prises en compte dans l'examen de la demande, lorsque cette orientation a été préconisée dans une décision du FULH.

## - LES CONDITIONS LIÉES AU LOGEMENT

Le FULH ne peut intervenir qu'au titre des logements qualifiés de résidences principales et situés sur le département de la Drôme.

### Le statut d'occupation

Les aides sont applicables, qu'il s'agisse d'une location, d'une sous-location, d'un logement temporaire ALT, ou d'un contrat d'occupation dans les Résidences sociales suivantes : pension de famille, résidence accueil, FJT.

Le FULH peut également intervenir pour les personnes hébergées à titre gratuit et les propriétaires occupants concernant certaines aides au maintien.

Le ménage ne doit pas avoir quitté le logement pour lequel il sollicite une aide sauf si l'attribution d'une aide conditionne l'accès à un logement décent ou plus en adéquation avec les besoins et les capacités financières du ménage.

### La situation particulière des colocataires

Les colocataires devront faire des demandes distinctes dès lors qu'ils disposent d'un contrat de location faisant état de la colocation ou pour l'énergie d'un abonnement mentionnant les noms des différents colocataires. L'étude de chaque demande prendra en compte l'ensemble des ressources du demandeur et la part des charges ou dettes lui incombant.

### La qualité du logement

Les logements des ménages sur lesquels portent les décisions d'octroi doivent répondre à la condition préalable de dignité telle que définie par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion :

« Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés à des fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, exposent les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Dans ce cadre, les occupants ou candidats à l'occupation de logements réputés indignes ne pourront bénéficier d'une aide financière (accès ou maintien) qu'à partir du moment où le propriétaire accepte de faire les travaux nécessaires pour rendre décent le logement concerné. Dans le cas contraire, les aides financières du FULH ne pourront être accordées.

## ARTICLE 13

## LES AIDES À L'ACCÈS DANS LE LOGEMENT

Les aides à l'accès dans le logement comprennent le paiement du dépôt de garantie et les garanties de loyer.

### - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ SPÉCIFIQUES

Les aides à l'accès sont accordées aux ménages non éligibles au LOCA-PASS®. Les garanties FULH sont réservées aux locataires du parc public.

Les demandes d'aides doivent être faites au plus tôt 1 mois avant la signature du bail et à défaut dans un délai maximum de deux mois après l'entrée dans les lieux.

### - LES AIDES AU PAIEMENT DU DÉPÔT DE GARANTIE

#### Les modalités d'attribution de l'aide

L'aide est accordée sous forme de secours ou de prêt dont le montant maximum est plafonné à **350 € pour une personne seule + 50 € par personne supplémentaire, sans pouvoir dépasser 600 €, par période de 18 mois.**

#### Les secours :

Les secours sont accordés aux ménages dont les ressources sont  $\leq$  1,2 RSA (déduction faite du forfait logement). Ils sont limités à **80% du dépôt de garantie.**

#### Les prêts :

Les prêts à l'accès sont accordés aux ménages dont les ressources sont  $>$  à 1,2 RSA et  $\leq$  2,3 RSA (déduction faite du forfait logement).

Les prêts donnent lieu à l'établissement d'un échéancier de remboursement adapté aux capacités contributives du bénéficiaire. La durée de remboursement ne doit pas excéder 36 mois.

Les prêts peuvent couvrir jusqu'à **100% du dépôt de garantie.**

#### Les conditions d'examen des dossiers

Un rapport social est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dette FULH en cours
- Ressources  $\leq$  à 0,8 RSA

Les situations suivantes font l'objet d'un rejet avec une dérogation possible argumentée par un rapport social. Ces dossiers seront examinés en CLT à l'initiative du Responsable de pôle logement :

- Plafond de ressources > à 2.3 RSA,
- Taux d'effort > à 35 %,
- Délai de dépôt dépassé (2 mois après l'entrée dans les lieux),
- Demande dérogatoire de prêt à secours.

### Versement de l'aide

En cas d'accord, l'aide sera versée sous réserve de l'envoi du bail signé par les deux parties au pôle logement. Le versement de l'aide est effectué par virement au bailleur et exceptionnellement au locataire.

## - LES GARANTIES FULH

### Les modalités d'attribution de la garantie FULH

Les garanties sont réservées aux personnes éligibles au FULH accès locataires du parc public.

La garantie FULH doit être demandée par le bailleur au moment de l'entrée dans le logement.

La garantie FULH est de 1000 € maximum sur une durée de 24 mois (loyer résiduel + charges).

Elle fait l'objet d'une convention de cautionnement entre le locataire, le propriétaire et le Département (cf article 8)

### Les modalités de mise en jeu de la garantie FULH

En cas de mise en jeu de la garantie FULH, le versement de la garantie est effectué au bailleur sur sollicitation de celui-ci. Il s'agit d'une avance remboursable sans intérêt.

## ARTICLE 14

## LES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Les aides au maintien dans le logement comprennent les aides au paiement du loyer, des charges locatives, les aides aux impayés d'énergie et d'eau.

## - LES AIDES AU PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES LOCATIVES

### Conditions de recevabilité spécifiques au public

Les bénéficiaires sont les ménages qui ne peuvent s'acquitter du loyer et/ou des charges locatives (ou redevance), concernant leur résidence principale, et disposant d'un bail en cours de validité à leur nom.

Sont également concernés :

- les copropriétaires en difficulté par rapport au règlement de charges collectives.

Le ménage ne doit pas avoir quitté son logement (sauf dans le cas d'une mutation chez un même bailleur) et doit être en capacité d'assumer le coût d'un loyer résiduel.

L'allocation logement doit être versée en tiers payant au bailleur (sauf refus de ce dernier).

### Exception

En cas de bail résilié le ménage peut être éligible s'il est signataire d'un protocole de cohésion sociale en vue d'un rétablissement de bail.

### Conditions de recevabilité spécifiques à la dette

Les aides portent sur des dettes constituées.

La dette concerne :

- les loyers et les charges mensualisées,
- les redevances mensuelles auprès des résidences sociales suivantes : pension de famille, Résidence accueil, FJT,
- les régularisations de charges.

Sont exclus :

- les frais de justice,
- les frais liés à des détériorations immobilières .

La dette résiduelle (déduction faite d'éventuel rappel APL/AL à venir) doit être  $\leq$  à 4 000€.

Par principe, seront recevables uniquement les dossiers des ménages endettés ayant repris le paiement du loyer courant et ayant honoré un plan d'apurement durant trois mois consécutifs.

### Exception

- La fourniture d'un plan d'apurement signé suffira à la recevabilité du dossier pour les dettes  $\leq$  à 400 €
- Dans le cadre d'une procédure de surendettement, la demande de FULH sera recevable dès lors qu'un plan d'apurement conventionnel est établi par la Banque de France et que celui-ci sera transmis au pôle logement.
- Un accord de principe pour une aide peut être donné :
  - sur simple justificatif du montant de la dette, lorsque le ménage est assigné en audience pour résiliation de bail.
  - sur fourniture du Protocole de cohésion sociale, en vue de rétablissement du bail, signé par l'ensemble des parties.

### Les modalités d'attribution de l'aide

Les aides sont limitées à 80% du montant de la dette ou de la facture et plafonnées.

Les aides aux impayés de loyer et de charges locatives sont plafonnées à 350 € pour une personne seule + 50 € par personne supplémentaire, avec un maximum de 600 €, par période de 12 mois.

### Les conditions d'examen des dossiers

Un rapport social est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dette FULH en cours
- Ressources  $\leq$  à 0,8 RSA
- Aide liée à la mutation chez un même bailleur
- Demande portant sur une dette  $>$  à 1600 € et  $\leq$  4000 €
- Conditions de reprise de paiement du loyer et ou d'apurement de la dette non satisfaites, avec présence d'un argumentaire particulier du travailleur social.

Les situations suivantes font l'objet d'un rejet avec une dérogation possible argumentée par un rapport social. Ces dossiers seront examinés en CLT à l'initiative du Responsable de pôle logement :

- Plafond de ressources > à 2.3 RSA
- Taux d'effort > à 35 %
- Dette résiduelle > à 4000 €
- Dossiers faisant l'objet d'une orientation particulière de la CCAPEX.

### Versement de l'aide

Le versement de l'aide est effectué au bailleur par virement.

Concernant **les occupants bénéficiant d'un accord de délai de paiement par le juge**, le versement de l'aide sera effectué sous réserve de fournir un justificatif de non résiliation du bail (compte rendu de l'audience). En cas de non-réception des justificatifs dans le mois qui suit la notification du jugement et après un appel, l'aide est annulée.

Concernant **les occupants signataires d'un protocole de Cohésion Sociale** en vue du rétablissement du bail, le versement de l'aide accordée interviendra au terme de 6 mois de respect du protocole, sous réserve de la production par le bailleur de l'attestation de paiement des loyers courants et d'une attestation de respect du plan d'apurement de la dette.

## - LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE

Les aides à l'énergie peuvent être accordées à titre curatif (dette constituée) ou préventif (dette anticipée) ou combiner les 2 possibilités (dette à la fois constituée et à venir).

### Conditions de recevabilité spécifiques au public

Les bénéficiaires sont les ménages qui ne peuvent s'acquitter d'une charge d'énergie concernant leur résidence principale et qui disposent d'un abonnement en cours de validité à leur nom.

Sont également concernés :

- les propriétaires occupants
- les hébergés à titre gratuit

### Conditions de recevabilité spécifiques à la dette

Seront pris en compte :

- les dettes,
- les factures en cours,
- les incidents de paiement constitués, concernant des prélèvements automatiques dans le cadre d'une mensualisation,
- des mensualités à venir sur un échéancier de mensualisation, dès lors que le contexte justifie d'anticiper une incapacité du ménage à assurer le prélèvement à venir,
- les devis pour les énergies suivantes : gaz cuve ou bouteille, fuel, bois, pétrole, sous réserve de fourniture a posteriori de la facture acquittée,
- à titre dérogatoire, les régularisations de charges de chauffage du parc public.

Feront l'objet d'un rejet :

- Les dettes ayant déjà fait l'objet d'une aide du FULH, sur le solde desquelles le ménage n'a fait aucun règlement.

Une attention particulière sera portée aux dossiers estimés en surconsommation énergétique. Un diagnostic de la consommation énergétique du foyer devra être préconisé en amont de l'octroi de l'aide afin de rechercher des solutions à la réduction des dépenses énergétiques (cf article 16).

## Modalités d'attribution de l'aide

Les aides sont limitées à **80% du montant de la dette ou de la facture** et plafonnées.

L'aide énergie peut être mobilisée à titre préventif de manière ponctuelle et anticipée, pour un montant correspondant au maximum de 4 mensualités d'un échancier. L'aide sera limitée à 80 % de ce montant et plafonnée.

Les aides énergie sont plafonnées à **325€ pour une personne seule et 350 € pour 2 personnes + 50 € par personne supplémentaire, sans pouvoir dépasser 650 €**. Le total « des aides préventives » et « des aides curatives » ne peut être supérieur à ce montant.

**Une seule aide peut être accordée par période de 12 mois** par ménage et dans la limite du plafond ci-dessus.

## Les conditions d'examen des dossiers

Un rapport social est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dette FULH en cours
- Demande portant sur une dette > à 500 € et ≤ à 2000 €.
- Taux d'effort > 35 %

Les situations suivantes font l'objet d'un rejet avec une dérogation possible argumentée par un rapport social. Ces dossiers seront examinés en CLT à l'initiative du Responsable de pôle logement :

- Plafond de ressources > à 2.3 RSA
- Montant de la dette > à 2000 €
- Régularisation de charges de chauffage du parc public

## Versement de l'aide

Le versement est effectué au créancier. Le solde de la dette doit obligatoirement faire l'objet d'une négociation d'un plan d'apurement avec le fournisseur d'énergie.

Les aides, faisant l'objet d'un accord de principe sur la base d'un devis, seront versées à réception de la facture, qui devra être transmise dans un délai de deux mois. Si le montant de la facture est inférieur au devis fourni, l'aide accordée sera recalculée.

### Exception

A titre exceptionnel, les aides à l'énergie portant sur du gaz en citerne, du fuel, du bois, du pétrole pourront être versées directement au ménage sur justifications du refus du fournisseur de livrer le ménage en l'absence de paiement ou de son refus d'établir un devis.

## - LES AIDES AUX IMPAYÉS D'EAU

### Conditions de recevabilité spécifiques au public

Les bénéficiaires sont les ménages qui ne peuvent s'acquitter d'une charge d'eau concernant leur résidence principale, et qui disposent d'un abonnement en cours de validité à leur nom.

Sont également concernés :

- les propriétaires occupants,
- les hébergés à titre gratuit.

### Conditions de recevabilité spécifiques à la dette

Seront pris en compte :

- les dettes,
- les factures en cours,

- les incidents de paiement concernant des prélèvements automatiques dans le cadre d'une mensualisation.

Feront l'objet d'un rejet :

- Les dettes ayant déjà fait l'objet d'une aide du FULH, sur le solde desquelles le ménage n'a fait aucun règlement .

Une attention particulière sera portée aux dossiers estimés en surconsommation d'eau (cf annexe 4). Un diagnostic de la consommation du foyer devra être préconisé en amont de l'octroi de l'aide afin de rechercher des solutions à la réduction des dépenses d'eau (cf article 16).

### Modalités d'attribution de l'aide

Les aides sont limitées à 80% du montant de la dette ou de la facture.

Les aides sont plafonnées à 80 € pour une personne seule + 50 € par personne supplémentaire, avec un maximum de 300 € par période de 12 mois.

Elles sont attribuées sous forme de secours ou d'abandon de créance.

### Les conditions d'examen des dossiers

Un rapport social est nécessaire dans l'un ou l'autre cas suivants :

- Dette FULH en cours
- Demande portant sur une dette > à 500 € et ≤ à 1500 €.
- Taux d'effort > à 35 %

Les situations suivantes font l'objet d'un rejet avec une dérogation possible argumentée par un rapport social. Ces dossiers seront examinés en CLT à l'initiative du Responsable de pôle logement :

- Plafond de ressources > à 2.3 RSA
- Montant de la dette > à 1500 €

### Versement de l'aide

Si l'aide est accordée sous forme de secours, le versement est effectué prioritairement au créancier (distributeur ou Mairie du lieu d'habitation du demandeur) sous forme de virement bancaire. Le versement au bénéficiaire doit être exceptionnel et motivé.

Si l'aide est accordée sous forme d'abandon de créance, le créancier est informé de la décision. Celui-ci effectue une annulation du montant de la dette équivalent au montant de l'aide accordée.





RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
DU FONDS UNIQUE  
LOGEMENT  
ET HABITAT  
(FULH)

V.

**L'ACCOMPAGNEMENT  
SOCIAL ET LES  
ACTIONS DE  
PRÉVENTION**

- L A  
D R O  
M E -

LE DÉPARTEMENT

## ARTICLE 15

# L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

La prestation d'ASLL est un accompagnement à caractère éducatif visant à l'autonomie des ménages en difficulté, dans le domaine de la recherche, de l'accès ou du maintien dans le logement. Elle a pour but de garantir une insertion durable des personnes dans leur logement et leur environnement de vie. Il s'agit de leur donner les moyens de faire face à leur situation, de devenir autonomes et d'être acteurs dans la gestion de leur budget et de leur logement.

### - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'éligibilité s'apprécie sur la base d'une évaluation de la situation par le prescripteur, travailleur social titulaire d'un Diplôme d'État. A titre exceptionnel, l'ASLL peut être décidé suite à la sollicitation d'un bailleur social, mais elle nécessitera dans ce cas une évaluation par un travailleur social dans le cadre d'une mesure de diagnostic.

Peut bénéficier d'un accompagnement social lié au logement, tout ménage :

- étant en capacité de vivre en logement autonome,
- disposant déjà d'un logement ou étant à la recherche d'un logement,
- locataire ou propriétaire occupant
- rencontrant des difficultés particulières pour lesquelles un accompagnement se justifie socialement.
- Aucune condition de ressource n'est appliquée, mais les bénéficiaires doivent relever du PDALHPD.

En particulier, l'ASLL concerne les ménages :

- confrontés à un cumul de difficultés économiques et sociales présentant des répercussions sur leur mode d'habiter,
- menacés d'expulsion,
- logés dans des taudis ou des habitations insalubres, précaires ou de fortune,
- hébergés ou logés temporairement,
- logés en habitation mobile.

L'ASLL ne doit pas se superposer aux interventions déjà existantes mais constitue un outil mobilisable dans le cadre d'un accompagnement global du ménage. Il s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec le suivi social généraliste, qui traite des autres aspects de la situation.

### - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les objectifs de la mesure ASLL sont formalisés dans une évaluation sociale, par le travailleur social instructeur, transmise au Pôle logement, sous réserve de l'accord du ménage concerné.

La décision de mise en œuvre est décidée, par le Responsable du pôle logement qui en définit la durée. La décision est notifiée au ménage, au référent ASLL et au travailleur social instructeur. La mesure démarre à l'occasion de la rencontre tripartite de ces trois interlocuteurs.

La mesure est mise en œuvre par un référent ASLL qui doit être un travailleur social diplômé d'État. Le travailleur social instructeur reste référent du ménage pour toutes problématiques hors champ du logement et après la fin de la mesure. La mesure peut être renouvelée.

## **- NATURE ET OBJECTIFS DES MESURES**

Il existe 4 types de mesure ASLL : la mesure de diagnostic qui intervient en amont des autres mesures, la mesure recherche, la mesure accès, la mesure maintien.

Une mesure dite de « veille » est en expérimentation.

Le contenu détaillé des mesures est décrit en annexe 7.

### **La mesure ASLL « diagnostic »**

Le diagnostic doit permettre :

- de compléter, si besoin, l'évaluation du prescripteur,
- de réorienter, le cas échéant, le ménage vers un autre dispositif,
- de définir le type de mesure ASLL adapté à la situation,
- de définir avec les objectifs de la mesure et les moyens mis en œuvre pour les atteindre,
- d'arrêter le calendrier de la mise en œuvre de la mesure,
- de définir les modalités (rendez-vous, visite à domicile...) et la fréquence des contacts avec le ménage.

Le diagnostic est à mobiliser a priori, sauf si le ménage a déjà été accompagné par le prestataire ASLL ou si l'évaluation du prescripteur est particulièrement étayée de sorte qu'elle permette d'identifier le type d'accompagnement à mettre en place et garantisse l'adhésion du ménage.

### **La mesure ASLL « Recherche »**

La mesure ASLL « Recherche » doit permettre au ménage d'acquérir les connaissances et les compétences en matière de recherche de logement qui lui permettront d'être autonome dans cette démarche.

Cette mesure est à mobiliser au bénéfice des ménages qui :

- sont en recherche d'un premier logement, ou sont déjà logés mais en recherche d'un logement mieux adapté à leur situation.
- cumulent des difficultés particulières, constituant un handicap au (re)logement, auxquelles les dispositifs de type « ateliers de recherche logement » ne peuvent répondre .

### **La mesure ASLL « Accès »**

La mesure ASLL « Accès » vise à accompagner le ménage dans l'accès à un nouveau logement en lui permettant :

- de faire valoir l'ensemble de ces droits,
- d'investir et de s'approprier pleinement son nouveau logement,
- d'acquérir les compétences lui permettant de gérer de manière autonome son logement.

Cette mesure est à mobiliser au bénéfice des ménages qui éprouvent des difficultés particulières pour entrer dans un logement locatif :

- soit lorsqu'il s'agit de l'accès à un premier logement autonome,
- soit suite à une rupture familiale ou une décohabitation,
- soit à l'issue d'un hébergement.

### La mesure ASLL « Maintien »

La mesure ASLL « Maintien » vise à accompagner le ménage dans la résolution des problématiques :

- de gestion budgétaire,
- d'endettement locatif et de procédure d'expulsion,
- d'appropriation et d'usage du logement,
- de précarité énergétique, d'indignité ou d'indécence du logement.

Cette mesure est à mobiliser au bénéfice des ménages qui éprouvent des difficultés particulières risquant de compromettre leur maintien dans leur logement.

## ARTICLE 16

## LES ACTIONS DE PREVENTION

### - LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans la continuité des actions conduites par le Département au titre de cette politique, un programme SLIME départemental (Service Local d'Intervention en Matière d'Énergie) est déployé sur l'ensemble du département (hors territoires disposant d'un programme SLIME en cours). Il s'agit d'un programme d'information et d'action en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie, coordonné au niveau national par le CLER. Le dispositif comprend 3 volets :

- l'animation du réseau de "donneurs d'alerte" notamment par l'organisation de journées de sensibilisation,
- l'animation du SLIME et l'articulation avec les autres actions conduites sur le territoire
- l'accompagnement des ménages comprenant des visites à domicile.

#### Objectif et contenu de l'action d'accompagnement des ménages

Elle vise à favoriser l'autonomie des ménages au regard des dépenses d'énergie et de fluide et à améliorer leur confort au sein de leur logement.

Elle comprend :

- la réalisation d'un diagnostic du logement et de son usage,
- l'accompagnement du public vers une meilleure connaissance de ses usages en énergie et en fluide et vers une gestion plus adaptée de ses consommations,
- la définition de préconisations pour améliorer le confort des habitants, et des orientations au besoin vers d'autres dispositifs,
- un suivi et un accompagnement renforcé pour une partie des ménages rencontrés afin que des solutions concrètes et à long terme soient mises en place (suivi des orientations, médiation bailleur...).

#### Bénéficiaires

Cette action bénéficie aux ménages "très modestes" selon les critères de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Elle s'adresse à des ménages volontaires du parc public comme du parc privé, propriétaires ou locataires, public du PDALHPD, repérés dans le cadre d'un accompagnement ou d'une sollicitation par un donneur d'alerte, et rencontrant des problématiques d'usages liées à la précarité énergétique. Sont concernés en particulier les ménages qui sollicitent une aide financière pour un impayé d'énergie ou de fluide, récurrent ou non, sous réserve de leur adhésion à l'accompagnement proposé.

### Modalités de mise en œuvre

Le donneur d'alerte adresse au Pôle logement une fiche de signalement signée par le ménage potentiellement bénéficiaire, justifiant l'orientation vers le SLIME. Lorsque le Responsable du pôle logement valide l'orientation, il transmet la commande à l'opérateur qui prend contact avec le ménage. Après la visite, le conseiller en énergie rédige un diagnostic sociotechnique, qui est transmis au ménage et au travailleur social référent, en charge de l'accompagnement du ménage, lorsqu'il est le donneur d'alerte.

### La prévention des expulsions locatives

Le Département, dans le cadre de la Charte de Prévention des Expulsions qu'il copilote avec l'État, et au travers du FULH, déploie une action de prévention des expulsions.

### Objectif et contenu de l'action

Elle vise à :

- Assurer un lien avec les ménages en procédure d'expulsion.
- Favoriser une continuité dans les orientations et actions visant à la résorption de l'impayé.
- Favoriser le maintien dans le logement ou faciliter le relogement lorsqu'il est opportun.

Elle consiste dans la mise en œuvre

- des interventions au stade du commandement de payer (CDP). Elles sont en premier lieu destinées à informer et sensibiliser le ménage le plus en amont possible de la procédure mais également à éclairer la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) sur les recommandations à produire à l'égard du bailleur et du ménage.
- des Diagnostics Sociaux et Financiers (DSF) au stade de l'assignation. Ils sont destinés au Juge afin de lui permettre de statuer sur les suites à apporter à la procédure d'expulsion engagée à l'égard du ménage.
- des enquêtes sociales au stade de la réquisition du concours de la force publique (CFP), elles sont destinées au Préfet afin de lui permettre d'apprécier les conséquences d'une expulsion effective du ménage, et d'accorder ou non le concours de la force publique pour la mise en œuvre de l'expulsion.

Ces différentes enquêtes constituent des outils d'aide à la décision pour leurs destinataires et sont aussi l'opportunité d'une prise en charge sociale du ménage.

### Modalités de mise en œuvre

Ces enquêtes sont mises en œuvre sur transmission des éléments de la procédure par les services de la préfecture au pôle logement. Ce dernier désigne un opérateur chargé de contacter le ménage et de réaliser l'enquête.

### Bénéficiaires

Cette action s'adresse aux ménages concernés par une procédure d'expulsion et non connus ou suivis par un service social, qui donne leur accord pour la réalisation de ces enquêtes et sa transmission aux autorités concernées.

## - L'AIDE À LA MÉDIATION LOCATIVE

### Objectif et contenu

Elle vise à favoriser l'accès au logement des ménages rencontrant des difficultés particulières, en soutenant un dispositif de médiation locative. Elle contribue en particulier à prendre en charge les surcoûts liés à la gestion sociale du logement. Cette gestion sociale, qui s'inscrit dans une recherche de l'autonomie du ménage, consiste entre autres, à aider le locataire à entrer dans les lieux et à s'y maintenir durablement et faciliter la mise en relation de celui-ci avec le bailleur.

### Bénéficiaires

Cette aide est destinée aux agences immobilières à vocation sociale, œuvrant à la captation de logement dans le parc privé et à leur attribution à des ménages modestes, publics du PDALHPD.

Cette aide sous forme de subvention fait l'objet d'une convention entre la structure et le Département.

## **- LE SOUTIEN AUX AUTRES ACTIONS DE PRÉVENTION**

Dans le cadre des textes de référence et du cadre général d'intervention fixé plus haut, le FULH peut soutenir par le biais de subventions des actions initiées et portées par des partenaires, dès lors qu'elles visent à favoriser l'accès et le maintien dans le logement du public du PDALHPD.

Le porteur devra, à l'occasion de la campagne annuelle conduite par le Service Habitat-Territoires, déposer une demande de subvention décrivant son projet. Cette demande fera l'objet d'une étude d'opportunité au regard des objectifs visés, des besoins identifiés et des priorités de financement du Fonds.

L'octroi de la subvention sera voté par les instances délibératives du Département.

Toute subvention accordée fera l'objet d'une convention entre le porteur et le Département. Une évaluation intermédiaire et une évaluation annuelle de l'action sont systématiquement prévues.

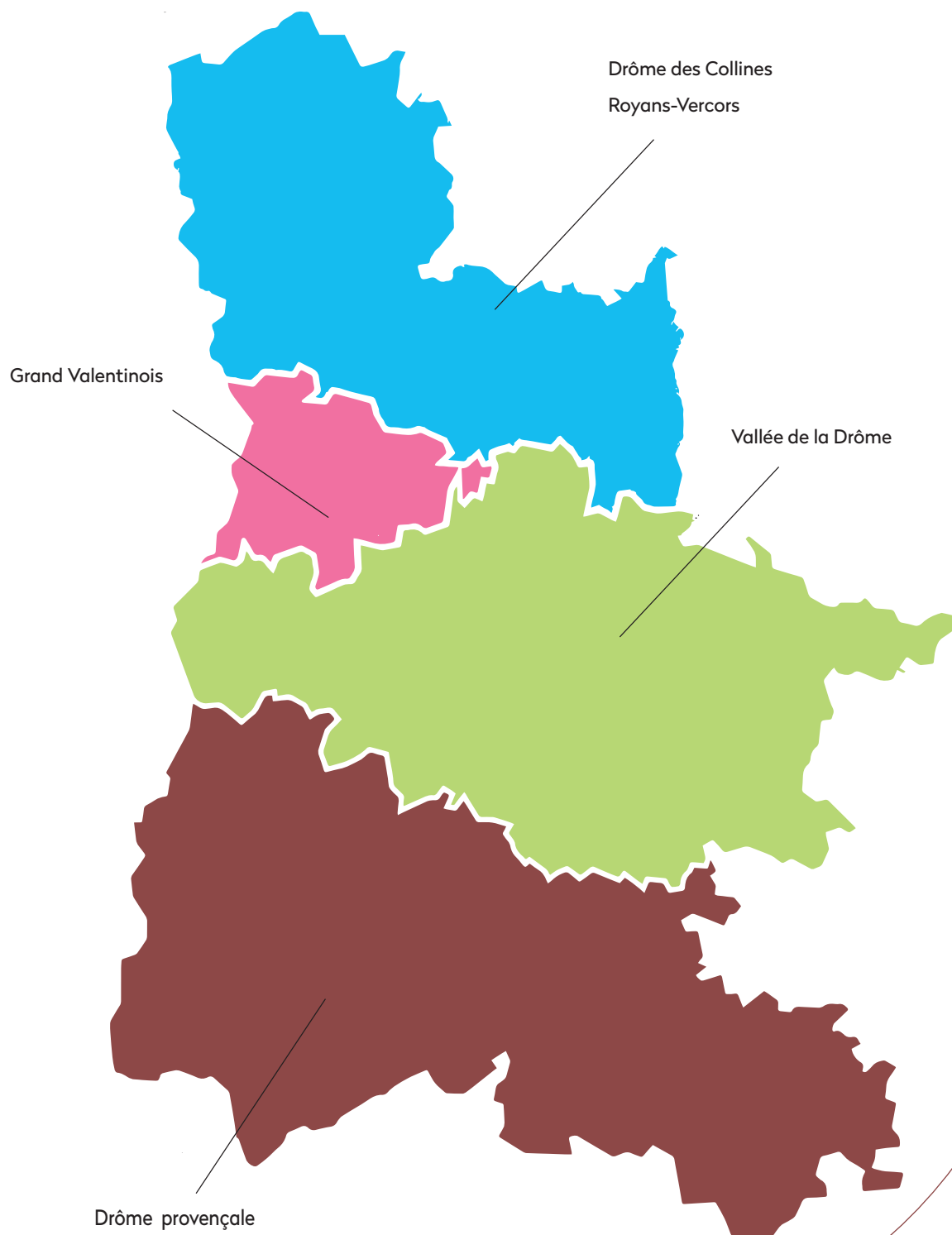
RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR  
DU FONDS UNIQUE  
LOGEMENT  
ET HABITAT  
(FULH)

# ANNEXES

**ANNEXE 1**

**CARTOGRAPHIE DES PÔLES  
LOGEMENT ET CONTACTS**

MÀJ AU 12/12/2022





- Pour l'envoi des courriers et le dépôt des dossiers :

HOTEL DU DEPARTEMENT  
Nom du pôle logement concerné  
Service courrier  
26 avenue du Président Herriot  
26026 VALENCE CEDEX 9

- Pour tout renseignement :

- Pôle logement Grand Valentinois :  
18 rue Jean Mermoz -26000 VALENCE  
Tél : 04 75 82 43 64  
Mail : logement-valence@ladrome.fr
- Pôle logement Drôme des Collines, Royans – Vercors :  
14 rue du Cheval blanc – 26300 BOURG DE PEAGE  
Tél : 04 75 70 88 50  
Mail : logement-bourgdepeage@ladrome.fr
- Pôle logement Drôme Provençale (Montélimar) :  
33 avenue d'Espoulette – 26200 MONTELMAR  
Tél : 04 26 79 10 40  
Mail : logement-dromeprovencale@ladrome.fr
- Pôle logement Drôme Provençale (Nyons) :  
3 place Roumanille – 26111 NYONS Cedex  
Tél : 04 81 58 12 50  
Mail : logement-dromeprovencale@ladrome.fr
- Pôle logement Vallée de la Drôme :  
12 quai Béranger de la Blache – 26400 CREST  
Tél : 04 75 76 81 20  
Mail : logement-crest@ladrome.fr

- Pour les questions relatives au versement d'une aide :

UDAF de la Drôme  
Tél : 04 75 78 20 00  
Mail : fondssociaux@udaf26.unaf.fr

- Pour les partenaires souhaitant avoir des renseignements :  
coordonnateur-fulh@ladrome.fr

**ANNEXE 2**

**ÉVALUATION SOCIALE ET INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

Descriptif des modalités d'évaluation sociale		
<b>Pour toutes les demandes</b>	Situation du ménage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Recueil de la composition du foyer et de la nature des liens (à actualiser à chaque demande)</li> <li>Prise en compte des éventuelles problématiques (familiales, professionnelles, santé...) ayant un lien ou une incidence sur la demande</li> </ul>
	Situation budgétaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établissement du budget sur les 3 derniers mois précédant la demande conformément au règlement</li> <li>Vérification de l'ouverture des droits</li> <li>le cas échéant conseil au demandeur sur les démarches à effectuer pour régulariser ses droits.</li> <li>Identification de l'éligibilité à d'autres aides ou dispositifs</li> </ul>
	Situation au regard du logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Caractéristiques, coût du logement et des charges locatives.</li> <li>Droits aux aides au logement. Si elles sont suspendues, antériorité et motifs de la suspension.</li> <li>Contrôle du taux d'effort conformément au Règlement FULH</li> <li>En cas de besoin, conseil sur des perspectives d'évolution de la situation locative.</li> <li>Orientation vers les dispositifs existant, notamment en matière d'amélioration de l'habitat et de résolution des problématiques d'indignité ou d'indécence.</li> </ul>
	Éligibilité et estimation de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification des différentes aides financières déjà mobilisées au titre du FULH dans les 12 derniers mois (vérifier notamment si le résiduel de la facture, qui a fait l'objet de la dernière aide, a été soldé, et faire état des lieux des paiements depuis la dernière aide.)</li> <li>Évaluation de l'éligibilité au regard du règlement FULH</li> <li>Argumentation du montant et de la forme de l'aide proposée</li> <li>Évaluation des capacités de remboursement de l'aide en cas de prêt.</li> <li>Description du solde restant à charge du demandeur et des modalités de règlement ou d'apurement.</li> </ul>
	Évaluation de la situation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédaction d'un rapport social en fonction des critères du règlement FULH (art 13 et 14).</li> </ul>
<b>Pour les impayés de loyer et de charges</b>	Évaluation de la situation d'endettement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de la nature, du montant et de l'origine de la dette.</li> <li>Vérification de l'adéquation des ressources par rapport au loyer et aux charges.</li> <li>Vérification de la reprise du paiement du loyer courant et du respect du plan d'apurement en référence au règlement FULH (art 14).</li> <li>Évaluation de la capacité à rembourser un échéancier pour le solde de la dette.</li> <li>Si opportun information sur la procédure d'expulsion locative, orientation vers d'autres dispositifs.</li> </ul>
<b>Pour l'accès au logement</b>	Évaluation de la pertinence du projet logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Adéquation des ressources par rapport au loyer et aux charges</li> <li>Adéquation du type de logement à la composition familiale</li> <li>Vigilance sur la cohérence du parcours locatif</li> <li>Vigilance sur la régularisation de la situation liée au précédent logement (apurement de dette, dépôt de garantie...)</li> </ul>
<b>Pour l'énergie et l'eau</b>	Évaluation de la situation d'endettement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de la nature, du montant et de l'origine de la dette.</li> <li>Vigilance et sensibilisation sur d'éventuelles surconsommations et/ ou situations de précarité énergétique</li> <li>Organisation de la mensualisation si elle est opportune</li> <li>Capacité à rembourser un échéancier</li> <li>Orientation vers les dispositifs existant, notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique.</li> </ul>

Descriptif des modalités d'instruction administrative		
<b>Pour toutes demandes</b>	Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vérification des pièces et si besoin contrôle auprès des autorités compétentes.</li> <li>▪ Attestation de vérification des pièces.</li> <li>▪ Photocopie des pièces obligatoires. Pour les situations non connues, transmission d'une copie de la pièce d'identité et/ou du livret de famille</li> </ul>
	Recueil de la demande de l'usager	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une demande écrite et signée doit être faite par le demandeur. Il peut être accompagné dans cette démarche par l'instructeur.</li> </ul>
<b>Pour les impayés de loyer et de charges</b>	Vérifications spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plan d'apurement signé du bailleur et du locataire, précisant la dette totale, le montant des mensualités et la durée du plan.</li> <li>▪ Un justificatif de reprise des paiements : relevé de compte locataire pour le parc public, quittances de loyer pour le parc privé.</li> <li>▪ Dans les cas particuliers prévus à l'art 14 du règlement FULH des pièces complémentaires ou alternatives sont à fournir : justificatifs de dette, assignation, protocole de cohésion sociale, plan de surendettement.</li> <li>▪ Le cas échéant détails des charges faisant l'objet d'une régularisation.</li> </ul>
<b>Pour l'accès au logement</b>	Vérifications spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Date entrée dans les lieux (moins de 2 mois)</li> <li>▪ Signature du bail proposition de logement formalisée par le bailleur (si le bail n'est pas encore signé, il doit être fourni dès sa signature, pour le versement de l'aide)</li> <li>▪ Renseignement sur la récupération éventuelle du dépôt de Garantie de l'ancien logement.</li> <li>▪ En amont de la demande, vérification de l'éligibilité potentielle au dispositif d'Action logement et aux autres dispositifs éventuels.</li> <li>▪ Estimation des prestations logement à demander à l'organisme prestataire et restituer l'estimation la plus faible de l'aide au logement.</li> </ul>
<b>Pour l'énergie et l'eau</b>	Vérifications spécifiques et négociation fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mention et justificatifs des derniers versements effectués</li> <li>▪ Contact fournisseurs (selon le mode prévu par celui-ci) pour suspension des procédures en cours et négociation d'un apurement amiable.</li> <li>▪ Le cas échéant, négociation du maintien des fluides.</li> </ul>

**ANNEXE 3****PLAFOND D'ÉLIGIBILITÉ  
AU FULH ET MODE DE CALCUL****– PLAFOND**

Il détermine l'éligibilité à l'ensemble des aides du FULH.

Le plafond des ressources d'un ménage pour être éligible à une aide du FULH est fixé à un taux de 2,3 RSA déduction faite du forfait logement.

**– RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉLIGIBILITÉ AU FULH :**

Pour l'éligibilité aux aides du FULH, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des ressources des personnes vivant au foyer, à l'exception des ressources suivantes :

- Aide au logement (APL ou AL)
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) avec ses compléments et majoration
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)
- Ressources à caractère gracieux
- Les ressources à caractère exceptionnel : bourses, travaux exercés pendant les vacances par les jeunes scolarisés, prime Pôle emploi, prime RSA.

**– LES « PERSONNES À CHARGE » :**

Le foyer est ici constitué par l'ensemble des personnes qui occupent le logement.

Les enfants sont pris en compte quand ils sont à la charge du ou des demandeur(s).

En cas de colocation, on considère que le logement est constitué par plusieurs foyers. Le dépôt de garantie lors de l'accès et les charges liées au maintien du loyer et/ou des charges locatives, de l'eau ou de l'énergie sont réparties au pro-rata du nombre de personnes qui constituent les foyers en colocation.

**– CALCUL DU TAUX DE RSA**

Le taux de RSA est calculé à partir du nombre de personnes qui constituent le foyer.

Calcul du taux de RSA = Montant total des ressources éligibles du foyer / Montant du RSA au regard de la composition du foyer

Définition du Montant de RSA au regard de la composition familiale :

Une personne seule <=> RSA (déduction faite du forfait logement)

Par personne supplémentaire <=> Majoration RSA pour le 3<sup>ème</sup> enfant

**ANNEXE 4****INDICATEURS  
DE CONSOMMATION D'EAU**

Nombre de personne	Volume d'eau estimé en m <sup>3</sup> à l'année
1	30
2	60
3	90
4	120
5	150
6	180

**ANNEXE 5****TABLEAU SYNTHÉTIQUE  
DES CONDITIONS D'OCTROI  
DES AIDES INDIVIDUELLES****AIDES A L'ACCÈS AU LOGEMENT**

Conditions de recevabilité	Montant et modalités de l'aide
<p><b>OBLIGATOIRES</b></p> <p>Ménages non éligibles à la garantie LOCA-PASS®</p> <p><b>Procédure avec rapport social :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ressources <math>\leq</math> à 0,8 RSA</li> <li>▪ Dette FULH en cours</li> </ul> <p><b>Rejet d'office avec dérogation possible sur rapport social :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond de ressources &gt; 2,3 RSA</li> <li>▪ Taux d'effort &gt; 35 %</li> <li>▪ Délai de dépôt dépassé (2 mois après l'entrée des lieux)</li> <li>▪ Demande dérogatoire de prêt à secours</li> </ul>	<p><b>MONTANT</b></p> <p><b>Secours :</b> maximum 80 % du dépôt de garantie pour les ménages dont les ressources sont <math>\leq</math> à 1,2 RSA</p> <p><b>Prêts :</b> maximum 100 % du dépôt de garantie pour les ménages dont les ressources sont &gt; à 1,2 RSA et <math>\leq</math> à 2,3 RSA</p> <p><b>Prêts et secours :</b> plafonnés à 350 € par personne + 50 € par personne supplémentaire maximum, 600 € par période de 18 mois</p> <p>Garantie de loyers résiduels et charges dans le parc public 1 000 € maximum pour une durée de 24 mois, sous forme d'avance remboursable sans intérêt, (convention de garantie)</p>

## AIDES AU MAINTIEN LOYER/CHARGES LOCATIVES

Conditions de recevabilité	Montant et modalités de l'aide
<p><b>OBLIGATOIRES</b></p> <p>Reprise du loyer courant et plan d'apurement honoré durant 3 mois consécutifs</p> <p>Exceptions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Simple plan d'apurement pour les dettes <math>\leq</math> à 400 €</li> <li>▪ Plan d'apurement conventionnel si dossier de surendettement</li> <li>▪ Simple justificatif du montant de la dette, en cas d'assignation pour résiliation de bail</li> <li>▪ Protocole de cohésion sociale en vue d'un rétablissement d'un bail</li> </ul> <p><b>Procédure avec rapport social :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dette FULH en cours</li> <li>▪ Ressources <math>\leq</math> à 0,8 RSA</li> <li>▪ Aide liée à la mutation chez un même bailleur</li> <li>▪ Demande portant sur une dette <math>&gt;</math> à 1600 € et <math>\leq</math> 4000 €</li> <li>▪ Conditions de reprise de paiement du loyer et ou d'apurement de la dette non satisfaites et présence d'un argumentaire particulier du travailleur social</li> </ul> <p><b>Rejet d'office avec dérogation possible sur rapport social :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond de ressources <math>&gt;</math> 2,3 RSA</li> <li>▪ Taux d'effort <math>&gt;</math> à 35%</li> <li>▪ Dette résiduelle (déduction faite de l'AL / APL à percevoir) <math>&gt;</math> à 4 000 €</li> <li>▪ Dossiers faisant l'objet d'une orientation particulière de la CCAPEX</li> </ul>	<p><b>MODALITÉS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maximum 80 % de la dette</li> </ul> <p>Secours : plafonné à 350 € pour une personne + 50 € par personne supplémentaire, maximum 600 € par période de 12 mois</p>

## AIDES AU MAINTIEN DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU

Conditions de recevabilité	Montant et modalités de l'aide
<p><b>OBLIGATOIRES</b></p> <p><b>Procédure avec rapport social :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dette FULH en cours</li> <li>▪ Demande portant sur une dette <math>&gt;</math> à 500 € et <math>\leq</math> à 2000 € pour l'énergie</li> <li>▪ Taux d'effort <math>&gt;</math> 35 %</li> <li>▪ Demande portant sur une dette <math>&gt;</math> à 500 € et <math>\leq</math> à 1500 € pour l'eau</li> </ul> <p><b>Rejet d'office avec dérogation possible sur rapport social et examen en CLT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond de ressources <math>&gt;</math> à 2,3 RSA</li> <li>▪ Montant de la dette <math>&gt;</math> à 2 000 € pour l'énergie</li> <li>▪ Montant de la dette <math>&gt;</math> à 1 500 € pour l'eau</li> <li>▪ Régularisation de charges de chauffage du parc public</li> </ul>	<p><b>MODALITÉS</b></p> <p>Maximum 80 % de la dette</p> <p><b>Energie :</b> secours plafonné à 325 € pour une personne seule et 350 € pour 2 personnes + 50 € par personne supplémentaire, maximum 650 € une seule aide accordée par ménage par période de 12 mois ( de date à date)</p> <p><b>Eau :</b> secours plafonné à 80 € pour une personne seule + 50 € par personne supplémentaire le plafond de l'aide étant fixé à 300 € par période de 12 mois</p>

**ANNEXE 6****MOTIF DE REJET  
DES AIDES INDIVIDUELLES**

Motifs de rejet	Articles
<b>Liés aux ressources du ménages</b>	
Ressources hors barème	12
Ressources «suffisantes» pour l'apurement des dettes	12
Ressources «suffisantes» pour le règlement des charges courantes	12
Taux d'effort trop élevé	12
Ressources insuffisantes pour faire face aux charges	12
<b>Liés à l'absence de mobilisation pour le règlement des sommes dues</b>	
Non règlement du solde d'une facture déjà aidée	14
Non règlement du solde d'une dette locative déjà aidée	14
Absence de mobilisation pour le paiement des factures courantes	12
Absence de mobilisation pour le paiement des loyers courants	12
Non respect du plan d'apurement	14
Non respect du protocole de cohésion sociale	14
Défaillance dans le remboursement d'un prêt FULH	12
<b>Liés aux démarches non mise en œuvre préalablement</b>	
La situation nécessite le dépôt d'un dossier de Surendettement	12
La situation nécessite la mise en œuvre d'un accompagnement budgétaire	12
Les démarches préconisées dans une précédente décision n'ont pas été mises en œuvre	12
Des droits sont non ouverts	12
La situation relève d'une demande LOCA-PASS®	13
<b>Liés au logement et au statut</b>	
Logement inadapté	12
Logement insalubre	12
Motif relogement non prioritaire	12
Relogement non durable	12
Le logement n'est plus occupé	12
Non titulaire du bail	14
Bail résilié	14
Non titulaire de l'abonnement	14
Ancien fournisseur	14
<b>Liés à la situation administrative</b>	
Dossier de demande incomplet ou justificatifs manquants	12
Délai de dépôt du dossier ou des pièces justificatives dépassé	12
Ménage non éligible au regard de sa situation administrative	12
Plafonds d'aide maximum accès atteint	12
Plafonds d'aide maximum maintien atteint	12
<b>Liés à l'apurement des sommes dues</b>	
Facture ou dette réglée	14
Dettes soldées par rappel APL à venir	12



**ANNEXE 7****DESRIPTIF DU CONTENU  
DES MESURES ASLL**

Contenu de la mesure « Diagnostic »		
Objectifs	Modalités d'intervention	Moyens mis en œuvre
Définir le type de mesure approprié, les objectifs de travail et les modalités d'intervention	<b>Recueil des informations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contact avec les travailleurs sociaux, des bailleurs, organismes sociaux et administrations.</li> </ul>
	<b>Prise de contact avec le bénéficiaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réunion tripartite organisée à l'initiative du travailleur social prescripteur</li> <li>▪ Présentation au ménage               <ul style="list-style-type: none"> <li>- du prestataire chargé de l'accompagnement et ses missions</li> <li>- Rappel au ménage de l'origine et des motifs de la demande</li> <li>- clarification du rôle des différents acteurs vis-à-vis du ménage</li> </ul> </li> <li>▪ Vérification ou recherche de l'adhésion du ménage au projet.</li> </ul>
	<b>Évaluation de la situation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Identification des problématiques principales du ménage</li> <li>▪ Actualisation de la situation budgétaire</li> </ul>
	<b>Établissement des objectifs et programmation de la mesure ASLL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déclinaison concrète des objectifs</li> <li>▪ Définition des moyens à mettre en œuvre</li> <li>▪ Programmation du calendrier et des modalités d'interventions</li> <li>▪ Le cas échéant proposition d'orientation argumentée vers un autre dispositif</li> </ul>

NB : lorsque cela est opportun certaines démarches concrètes peuvent être entreprises par le référent ASLL dès la phase diagnostic.

<b>Contenu de la mesure « Recherche »</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Modalités d'intervention</b>	<b>Moyens mis en œuvre</b>
<b>Permettre au bénéficiaire d'acquérir les compétences nécessaires à sa recherche de logement</b>	<b>Évaluation des ressources du ménage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Identification des freins à la recherche d'un logement</li> <li>▪ Evaluation des besoins, des possibilités et des contraintes financières du ménage</li> <li>▪ Le cas échéant, mise en place des interventions permettant de lever les freins (ouverture de droit, plan d'apurement...)</li> </ul>
	<b>Aide à la définition du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Définition d'un projet logement réaliste et compatible avec la situation globale du ménage (localisation du logement, taille, coût, mode de chauffage, taux d'effort)</li> <li>▪ Élaboration de la prospective budgétaire en lien avec le projet</li> <li>▪ Information du ménage sur le contexte local : marché du logement, pratiques des acteurs</li> <li>▪ Information sur les droits et les devoirs du locataire</li> </ul>
	<b>Recherche de logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recherche avec le bénéficiaire auprès : des bailleurs sociaux, des bailleurs privés, des associations, des collectivités locales.</li> <li>▪ Contacts avec les agences et les propriétaires, les mairies, les organismes HLM, les ateliers de recherche de logement...</li> <li>▪ Constitution et/ou suivi et actualisation de demandes de logements dans le parc privé ou public.</li> <li>▪ Activation, en fonction des besoins, des dispositifs : logement prioritaire, DALO, sollicitation Commission d'Études des Situations (CES), instances intercommunales...</li> <li>▪ Accompagnement dans les démarches auprès des organismes HLM.</li> <li>▪ Visites de logements avec les ménages.</li> <li>▪ Recherche de financements et d'aides (auto-financement, FSL, Action Logement, autres...)</li> </ul>
	<b>Prévention précarité énergétique et consommation des énergies et de l'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Information sur l'impact de la qualité de l'habitat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation thermique</li> <li>- Type de chauffage</li> </ul> </li> <li>▪ Informations sur l'utilisation des équipements et sur la consommation des énergies et de l'eau</li> <li>▪ Sensibilisation aux économies d'énergie et d'eau (écogestes).</li> <li>▪ Accompagnement vers les actions collectives à caractère préventif.</li> </ul>

Contenu de la mesure « Accès »		
Objectifs	Modalités d'intervention	Moyens mis en œuvre
Accompagner le bénéficiaire dans l'accès et l'installation dans un nouveau logement	Accompagnement à l'entrée dans les lieux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recherche de financements et/ou aides financières pour faire face aux dépenses liées à l'accès au logement</li> <li>▪ Conseils et/ou accompagnement des ménages dans les démarches administratives et l'accès aux droits :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature du bail.</li> <li>- État des lieux.</li> <li>- Vérification et demande de pièces et diagnostics réglementaires (D.P.E, amiante...).</li> <li>- Conseils et/ou accompagnement dans la constitution de la demande d' AL/APL</li> <li>- Organisation du déménagement.</li> <li>- Ouvertures de compteurs.</li> <li>- Assurance habitat.</li> <li>- Orientation vers les associations de locataires.</li> </ul> </li> </ul>
	Appropriation du logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseils pour l'aménagement du logement (recherche de mobilier, équipements ménagers...).</li> <li>▪ Sensibilisation à l'entretien du logement et des parties communes.</li> <li>▪ Sensibilisation au vivre ensemble.</li> <li>▪ Connaissance de son environnement (équipement du quartier...).</li> </ul>
	Prévention précarité énergétique et consommation des énergies	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informations sur l'utilisation des équipements et sur la consommation des énergies.</li> <li>▪ Informations sur les économies d'énergie (écogestes).</li> <li>▪ Accompagnement vers les actions collectives à caractère préventif.</li> </ul>
	Gestion Autonome des charges liées au logement	<p>Accompagnement dans les démarches administratives et l'ouverture des droits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement des papiers,</li> <li>- Sécurisation des paiements des loyers et différentes charges liées au logement (mensualisation...),</li> <li>- Utilisation d'outils de suivi budgétaire,</li> <li>- Prévention des risques d'endettement et de surendettement,</li> <li>- Le cas échéant négociation avec les créanciers.</li> </ul>

<b>Contenu de la mesure « Maintien »</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Modalités d'intervention</b>	<b>Moyens mis en œuvre</b>
<b>Gestion budgétaire</b>	<b>Soutien dans l'organisation du budget</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analyse du budget</li> <li>▪ Identification par le ménage de son fonctionnement par rapport à l'argent</li> <li>▪ Favoriser l'expression et la valorisation des potentiels du ménage</li> <li>▪ Repérer les charges compressibles et incompressibles</li> <li>▪ Accompagnement dans les démarches administratives et le rétablissement des droits</li> <li>▪ Anticipation des dépenses et des ressources</li> <li>▪ Prévention au risque d'endettement et de surendettement</li> <li>▪ Le cas échéant, mobilisation d'autres dispositifs</li> </ul>
	<b>Soutien dans le traitement de l'endettement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mise en place de plans d'apurement en concertation avec les créanciers</li> <li>▪ Sollicitation, si nécessaire et en fonction des critères, de différentes aides en vue de l'apurement des dettes.</li> <li>▪ Le cas échéant, aider le ménage à constituer un dossier de surendettement</li> <li>▪ Le cas échéant, orientation vers une mesure de protection ou un autre type d'accompagnement</li> <li>▪ Prévention sur les pièges liés à la surconsommation (crédits à la consommation, démarchage à domicile...).</li> </ul>
<b>Prévention de l'expulsion</b>	<b>Soutien dans le traitement de l'endettement locatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travail sur la définition du projet (maintien dans le logement actuel ou relogement).</li> <li>▪ Médiation entre le locataire et les bailleurs (publics, privés).</li> <li>▪ Proposition de délais de paiements, d'échéanciers.</li> <li>▪ Constitution d'une demande d'aide financière auprès du FULH pour le Maintien dans les lieux et/ou auprès d'autres organismes</li> <li>▪ Lien avec la CAF dans le cadre des procédures impayés</li> <li>▪ Sensibilisation du ménage aux risques d'expulsion locative.</li> </ul>
	<b>Démarches en lien avec la procédure d'assignation en résiliation de bail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réaliser le Diagnostic Social et Financier (DSF) assignation en lien avec les services départementaux</li> <li>▪ Accompagner, si possible le bénéficiaire à l'audience</li> <li>▪ Présenter, le cas échéant, la situation en Commission Coordination Maintien (CCM)</li> <li>▪ Transmettre, si nécessaire, les informations à la CCAPEX via le Pôle logement.</li> </ul>
	<b>Protocole de cohésion sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accompagner la mise en place d'un protocole d'accord aux fins de suspension de la procédure d'expulsion,</li> <li>▪ Assurer le suivi du respect du protocole,</li> <li>▪ Faire un point régulier avec les bailleurs sociaux.</li> </ul>

<b>Contenu de la mesure « Maintien »</b>		
<b>Objectifs</b>	<b>Modalités d'intervention</b>	<b>Moyens mis en œuvre</b>
	<b>Accompagner dans le cas d'une expulsion effective</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réaliser l' Enquête sociale Concours Force Publique en lien avec le service social du Département</li> <li>▪ Éventuellement saisir le SIAO insertion ou urgence, si le maintien n'est pas envisageable.</li> <li>▪ Le cas échéant instruire une demande de logement social, une demande le logement prioritaire et un DALO ou DAHO</li> </ul>
	<b>Appropriation du logement</b>	Sensibiliser à un usage adapté du logement
		Prévention précarité énergétique et consommation des énergies
<b>Prévention de la Précarité énergétique, et de l'indignité du logement</b>	Prévention de l'habitat indigne et indécent	









LE DÉPARTEMENT

HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
26 Avenue du président Herriot  
26026 Valence Cedex 9  
Téléphone : 04.75.79.26.26

**ladrome.fr**  
 la Drôme, le Département  
 @La\_drome